

S O M M A I R E

2

- Editorial

3

SOCIETE DE L'INFORMATION PLANETAIRE

- France : rapport sur les aspects juridiques d'Internet
- Allemagne : le tribunal régional de Düsseldorf statue sur les *inline-linking* sur Internet

CONSEIL DE L'EUROPE

- Cour européenne des Droits de l'Homme : liberté d'expression et d'information, un jugement récent

4

- Conseil de l'Europe : le Comité des Ministres adopte le protocole d'amendement de la Convention européenne de 1989 sur la télévision transfrontière
- Conseil de l'Europe : la Lituanie a signé la Convention européenne sur la coproduction cinématographique

5

UNION EUROPEENNE

- Cour européenne de première instance : première décision sur le soutien aux télévisions publiques
- Parlement européen : approbation de la participation de Chypre à MEDIA II

NATIONAL

JURISPRUDENCE

- Belgique : exclusion de la mise en cause de la responsabilité d'une journaliste et de la RTBF

6

- Irlande : publicité de nature politique

- France : la publicité clandestine à la télévision

7

- Allemagne : les tribunaux statuent sur la publicité électorale
- Autriche : la cour suprême statue sur la diffusion d'émissions audiovisuelles dans les hôtels

8

LEGISLATION

- Norvège : règles révisées pour le soutien à la production cinématographique norvégienne
- Espagne : décret catalan sur les quotas de films d'expression catalane

9

- Espagne : nouvelles dispositions relatives à la protection de l'individu face au traitement des informations personnelles et à la libre circulation de ces informations
- Belgique : transposition en droit belge de la directive européenne sur la protection juridique des bases de données
- Belgique : la Communauté flamande accepte de nouvelles adaptations au droit de l'audiovisuel

10

- Allemagne : la modification de la loi constitutionnelle fédérale autorise la diffusion radiotélévisée des débats judiciaires

DEVELOPPEMENTS POLITIQUE ET JURIDIQUES

- Bulgarie : loi sur la radio et la télévision - deux rapports

11

- Espagne : la possession ou la distribution d'œuvres audiovisuelles constitutives de pornographie infantine définies comme crimes

12

- Fédération de Russie : prolongation des statuts pour soutenir la presse
- Pays-Bas : nouveau Comité consultatif sur la propriété croisée
- Pays-Bas : fin du monopole des diffuseurs concernant les listes des programmes télévisuels

13

- Espagne : résolution définissant les limitations applicables aux campagnes publicitaires des opérateurs dominants
- Allemagne : règles de conduite pour la diffusion de *talk-shows* en journée
- Suisse : place des petites formations politiques à la télévision

14

- Espagne : les gouvernements régionaux et le Ministère du Développement en conflit sur la réglementation relative aux licences télévisuelles
- Royaume-Uni : déconnexion de l'analogique

15

NOUVELLES

- États-Unis : débats au Congrès sur les conditions requises pour la retransmission de signaux de diffusion par les diffuseurs par satellite
- Hongrie : rapport annuel du Commissaire du Parlement concernant la protection des données et la liberté de l'information

16

- Royaume-Uni : interdiction d'*Eurotica Rendez Vous*
- Publications
- Calendrier



EDITORIAL

Dans le but de renforcer le libre échange d'informations et de s'aligner sur les révisions apportées à la directive "Télévision sans frontières" des Communautés européennes, le Conseil de l'Europe a adopté des amendements à la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Si la législation concernant la télévision progresse au niveau européen, certains législateurs nationaux ont toujours des difficultés à faire passer des lois sur les médias conformes aux normes européennes.

Au mois de septembre, le Parlement bulgare a finalement adopté une nouvelle loi sur les médias après qu'une loi précédemment adoptée ait été jugée inconstitutionnelle en 1996. Plusieurs autres projets avaient été rédigés et examinés depuis cette date. Cette version contient deux articles soumis de manière indépendante reflétant différents aspects du processus législatif intéressant les médias en Bulgarie. En raison des délais d'édition d'IRIS, les deux auteurs n'ont pas pu incorporer les développements les plus récents relatifs à cette loi. Comme cela a été rapporté dans une compilation de nouvelles en ligne, le Président bulgare, Petar Stoyanov, a opposé son veto à la loi en raison du pouvoir du gouvernement à nommer des représentants dans les conseils de direction de la radio et de la télévision nationales, un pouvoir qui pourrait affecter leur neutralité politique. Il est rapporté qu'il s'inquiète également de la limitation de diffusion des programmes en langues autres que le bulgare sur les fréquences nationales, de l'interdiction de diffuser de la publicité aux heures de grande écoute à la télévision nationale et de l'imposition d'une taxe d'utilisation servant à financer la télévision et la radio nationales sur tous les foyers, qu'ils possèdent un poste de télévision ou non.

Susanne Nikoltchev
Coordinatrice IRIS

Les documents de référence, en gras et signalés par , sont disponibles dans la langue indiquée (code Iso) auprès de notre Service Documents. A votre demande, écrite de préférence, nous vous ferons parvenir le bon de commande nécessaire à leur obtention.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

Rédaction : IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 (0)388144400, Fax : +33 (0)388144419, E-mail : Obs@Obs.coe.int, URL <http://www.Obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs** : Susanne Nikoltchev, coordination – Christophe Poirer, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Conseillers du comité de rédaction** : Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Charlotte Frickinger, *Nomos Verlagsgesellschaft* • **Ont collaboré à ce numéro** : Amélie Blocman, L'Égipresse, Paris (France) – L. Frederik Cederqvist, *Communications Media Center*, New York (USA) – Gabriella Cseh, *Constitutional & Legal Policy Institute*, COLPI, Budapest (Hongrie) – Bertrand Delcros, L'Égipresse, Paris (France) – Albrecht Haller, Westrick Heller Löber et Université de Vienne (Autriche) – Annemiek de Kroon, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam – Peter Marx - *Marx Van Ranst, Vermeersch & Partner*, Bruxelles (Belgique) – Roberto Mastroianni, Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg) – Tobias Niehl, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Nelly Ognyanova, Institut bulgare de développement juridique, Sofia (Bulgarie) – Alberto Pérez Gómez, Université de Alcalá de Henares, Madrid (Espagne) – Gergana Petrova, *Georgiev, Todorov & Co.* Sofia (Bulgarie) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Oliver Sidler, Medialex (Suisse) – Stefan Sporn, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Roland Stuhr, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Nico van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Stefaan Verhulst, *PCMLP*, Université d'Oxford (Royaume-Uni) – Dirk Voorhoof, Section Droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique).



Documentation : Edwige Seguenny • **Traductions** : Ganter Michelle (Coordination) – Campillo Véronique – Edwards Christopher – Graf Brigitte – Müller Martine – Parsons Katherine – Schaffold Véronique – Translantic – Vacherat Catherine • **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Frédéric Pinard, *PCMLP*, Université d'Oxford (Royaume-Uni) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • **Marketing** : Charlotte Vier • **Photocomposition** : Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme** : Thierry Courreau • **Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication** : Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF ttc par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF ttc. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 (0)153458915.



La société de l'information planétaire

France : rapport sur les aspects juridiques d'Internet

En France, les réflexions, les colloques et les études sur les aspects juridiques d'Internet sont très nombreux. Sur cette question, un rapport établi par le Conseil d'Etat au mois de juillet 1998 ("Internet et les réseaux numériques") mérite d'être signalé. Son rapporteur général, Madame Isabelle Falque-Pierrotin considère d'emblée : "contrairement à ce que l'on entend parfois, l'ensemble de la législation existante s'applique aux auteurs d'Internet". Le décor étant ainsi planté, le rapport insiste sur le nécessité de valoriser les contenus par la protection de la propriété intellectuelle, en particulier en prévenant la contrefaçon qui devrait être restreinte grâce au recours à des mécanismes techniques d'identification des œuvres.

Les principales autres recommandations, tenant compte de ce qu'Internet constitue à l'évidence un bouleversement dans les modes de communication, concernent la protection des données personnelles et de la vie privée. Le rapport estime également que les échanges doivent être favorisés par une confiance accrue des acteurs, ce qui implique la définition d'un cadre juridique sécurisant pour les consommateurs et une libération des instruments de cryptologie.

La convergence inéluctable de l'informatique, de l'audiovisuel et des télécommunications conduit Madame Falque-Pierrotin à recommander une adaptation de la réglementation autour de la distinction nouvelle entre réglementation des réseaux de télécommunication et celle des contenus et des services, étant entendu que la distinction fondamentale entre la communication audiovisuelle et la correspondance privée doit être maintenue.

Internet et les réseaux numériques. Étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat le 2 juillet 1998, section du rapport et des études présidée par J.F.Thery et I. Falque-Pierrotin. Édité par la Documentation française.



Bertrand Deltros
Légipresse

Allemagne : le tribunal régional de Düsseldorf statue sur les *inline-linking* sur Internet

Dans un jugement du 29 avril 1998, le tribunal régional de Düsseldorf a rejeté la plainte de la requérante, qui propose une page sur le World Wide Web (www) et contestait le fait que sa page, sur appel d'un lien, soit montrée de façon que les éléments de navigation de la défenderesse restent visibles (*inline-linking*). Sa plainte visait à obtenir la sanction de l'affichage de sa page dans un cadre (*frame*) de la page de la défenderesse. Les copies de la page soumise au tribunal contenaient des illustrations de différents flacons de colle et une cabine de douche stylisée en couleurs.

La requérante y voyait un détournement non-autorisé de sa page web, protégée par le droit d'auteur en raison du graphisme en couleur. Elle était également d'avis qu'il y avait atteinte au droit de la concurrence dans la mesure où l'on avait l'impression trompeuse que les firmes citées sur sa page étaient des clients de la défenderesse.

Le tribunal n'a pas suivi la requérante, qui invoquait les articles 97 et 23 de la loi sur le droit d'auteur. Il n'a pas reconnu le contenu protégé par le droit d'auteur, car la simple juxtaposition d'éléments ne permet pas de reconnaître une prestation particulièrement créative et le graphisme en couleurs est courant dans le domaine des catalogues et des firmes de produits. Il ne s'agit donc pas d'une œuvre de création. Le tribunal n'a pas non plus retenu le droit issu des articles 1 et 3 de la loi sur la concurrence déloyale, et a estimé que la requérante aurait dû apporter la preuve que les visiteurs de la page de la défenderesse étaient induits en erreur par les *Inline-Link*. De l'avis du tribunal, les pratiques commerciales ne peuvent être évaluées que par un expert, la chambre n'étant pas apte à le faire étant donné l'apparition relativement récente d'Internet. La requérante n'avait pas déposé de demande d'expertise.

Décision du tribunal régional de Düsseldorf du 29 avril 1998, Az. 12 O 347/97. URL: [http://www.netlaw.de/urteile/\(Urheberrecht\)](http://www.netlaw.de/urteile/(Urheberrecht)).



Wolfram Schnur
Institut du Droit Européen des Médias – EMR

Conseil de l'Europe

Cour européenne des Droits de l'Homme : liberté d'expression et d'information, un jugement récent

Ahmed et al. v. Royaume-Uni, 2 septembre 1998 : restriction de l'activité politique exercée par des responsables locaux du Gouvernement

Cette affaire concerne l'application de la loi de 1989 relative à l'administration locale et aux services de logement, ainsi que les réglementations de 1990 relatives aux responsables locaux du Gouvernement (restrictions politiques), selon lesquelles certaines catégories de responsables (à des postes élevés) locaux du Gouvernement se voient interdire différentes sortes d'activités politiques. Quatre responsables locaux du



Gouvernement et un syndicat de fonctionnaires ont déposé une plainte devant la Commission européenne au motif que l'application de cette loi bafouait, entre autres, leur droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour européenne reconnaît que ces garanties s'appliquent également aux fonctionnaires et que la législation contestée avait pour conséquence de restreindre sous diverses formes leur droit à la liberté d'expression et leur droit à transmettre des informations et des idées à autrui dans un contexte politique. Toutefois, selon la Cour, cette interférence ne donne pas lieu à une infraction à l'article 10 de la Convention, car les restrictions doivent être considérées comme nécessaires au bon fonctionnement de la société démocratique (six voix contre trois). Par ailleurs, en ce qui concerne la marge d'appréciation, la Cour fait remarquer que les mesures avaient pour objectif de préserver l'impartialité de certaines catégories bien définies de fonctionnaires dont les devoirs impliquent la délivrance de conseils aux autorités municipales, à ses comités opérationnels ou aux représentants municipaux en matière de relations avec les médias. Par conséquent, les restrictions imposées peuvent raisonnablement constituer une mesure justifiée de préservation de l'impartialité des fonctionnaires locaux du Gouvernement ; elles peuvent permettre d'éviter que le public ne perçoive certains fonctionnaires du Gouvernement comme liés à un mouvement politique donné. La Cour a également conclu qu'il n'y avait pas infraction à l'article 11 de la Convention (liberté de réunion), pas plus qu'à l'article 3 du Protocole n°1 de la Convention (droit de participation au processus électoral).

Disponible en français et en anglais sur le site web de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à l'adresse <http://www.dhcour.coe.fr/eng/judgments.htm>.



Dirk Voorhoof
Section de droit des médias du Département des sciences
de la communication, Université de Gand

Conseil de l'Europe : le Comité des Ministres adopte le protocole d'amendement de la Convention européenne de 1989 sur la télévision transfrontière

Le 9 septembre 1998, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté un protocole amendant la Convention européenne sur la télévision transfrontière de 1989 qui vise à développer le libre échange d'informations et d'idées en fournissant un cadre légal doté de normes de base communément acceptées concernant la libre circulation des programmes de télévision en Europe.

Après la substantielle révision de la directive "Télévision sans frontières" des Communautés européennes l'année dernière, il était devenu nécessaire de réaligner la Convention sur la directive européenne et de développer une approche cohérente de la télévision transfrontière dans l'intérêt d'une situation juridique claire tant pour les États que pour les diffuseurs de programmes transfrontière. Le protocole amende donc la Convention dans les principaux domaines suivants : définition de la publicité et de l'auto promotion, téléachat, parrainage de programmes, juridiction, abus de droits concédés par la Convention, accès public aux principaux événements et délais de diffusion d'œuvres cinématographiques.

A ce jour, la Convention a été ratifiée par 18 états (Allemagne, Autriche, Chypre, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Malte, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Saint-Siège, San Marin, Slovaquie, Suisse et Turquie) et couvre potentiellement 47 États européens. A compter du 1^{er} octobre 1998, le protocole d'amendement sera soumis à l'acceptation des parties. Les amendements entreront en vigueur après que toutes les parties à la présente Convention auront accepté le protocole ou deux ans après qu'il ait été soumis à acceptation (c'est-à-dire le 1 octobre 2000) sauf si une partie soumet une objection à son entrée en vigueur.

Protocole d'amendement de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, adopté par le Comité des Ministres le 9 septembre 1998 lors de la 639^{ème} réunion des adjoints aux Ministres, URL: <http://www.coe.fr/cm/dec/1998/639/x9.htm>.



Annemiek de Kroon
Institut de droit de l'information
Université d'Amsterdam

Conseil de l'Europe : la Lituanie a signé la Convention européenne sur la coproduction cinématographique

Le 8 septembre 1998, la Lituanie a signé la Convention européenne sur la coproduction cinématographique qui répond à un besoin d'harmonisation et fournit un cadre légal pour les relations entre Etats dans les coproductions multilatérales de films cinématographiques. La Convention s'applique aux coproductions impliquant au moins trois Etats différents et répondant à la définition d'une œuvre cinématographique européenne selon les critères d'évaluation prévus par la Convention. Elle définit le statut des coproductions multilatérales, qui peuvent bénéficier des avantages accordés aux productions nationales, les conditions d'obtention du statut de coproduction multilatérale, les droits des coproducteurs et la proportion des contributions versées par chaque coproducteur.

Depuis 1992, la Convention est entrée en vigueur en Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Russie, Slovaquie, Suède et Suisse. La Belgique, la France, la Grèce, la Turquie et le Saint-Siège l'ont signé.

Susanne Nikoltchev
Observatoire européen de l'audiovisuel



Union Européenne

Cour européenne de première instance : première décision sur le soutien aux télévisions publiques

Le 15 septembre 1998, la Cour de première instance a rendu son jugement dans l'affaire *Gestevisión Telecinco*. Il s'agit d'une première décision suite à plusieurs demandes présentées au titre de l'article 175 du Traité par des compagnies privées de télévision. Ces dernières avaient demandé à la Cour de déclarer que la Commission n'avait pas rempli ses obligations découlant du Traité de l'Union européenne en n'adoptant pas de décision relative à leur plainte et en n'entamant pas de procédure de supervision des aides d'état en application de l'article 93 de ce même Traité.

Le demandeur, *Gestevisión Telecinco SA*, dont le siège se trouve à Madrid, est l'une des trois sociétés commerciales privées d'Espagne. En mars 1992 et novembre 1993, elle avait déposé deux plaintes devant la Commission, cherchant à faire établir que : (i) les aides reçues par les télévisions régionales de la part de leurs communautés autonomes respectives et (ii) les subventions reçues de l'Etat espagnol par l'entité publique RTVE; étaient incompatibles avec l'article 92 du Traité de l'Union européenne. Or, la Commission n'a jamais pris de décision relative à ces plaintes. Sur requête du demandeur, elle a justifié ce retard par le fait qu'elle attendait de recevoir des informations de la part des autorités de l'état concerné et le fait qu'elle avait commissionné une société de consultants pour la réalisation d'une étude sur le financement des sociétés publiques de télévision dans l'ensemble de la Communauté.

La Cour s'est prononcée en faveur du demandeur. Elle a établi que, dans la mesure où la Commission avait la compétence exclusive pour établir la compatibilité des aides d'état avec le marché communautaire, elle devait conduire un examen diligent et impartial des plaintes en la matière. Par conséquent, la Commission doit agir dans un délai raisonnable et ne peut prolonger indéfiniment ses investigations préliminaires de mesures prises par des états et ayant donné lieu à des plaintes au motif de l'article 92 du Traité de l'Union européenne.

Sur le plan des plaintes en question, la Cour a estimé que la Commission avait eu suffisamment de temps pour clore la première phase d'investigation et que par conséquent, elle était en position d'adopter une décision relative à l'aide incriminée.

Les justifications invoquées par l'état n'ont pas été considérées comme pertinentes. La Cour a également écarté le texte du Protocole sur le système de radiodiffusion publique annexé au Traité d'Amsterdam sur la télévision publique, car les Etats membres n'avaient signé ce document que presque 19 mois après que le demandeur n'en appelle à la Commission. C'est pourquoi la Cour, sans juger la question de la compatibilité, a conclu que la Commission n'avait pas rempli les obligations qui lui incombent du fait du Traité en n'adoptant pas de décision suite à ces deux plaintes.

Cour de première instance, troisième chambre. Jugement du 15 septembre 1998, affaire T-95/96, *Gestevisión Telecinco SA v. Commission des Communautés européennes*.



Roberto Mastroianni
Cour de Justice des Communautés européennes

Parlement européen : approbation de la participation de Chypre à MEDIA II

Le 15 septembre 1998, le Parlement européen a approuvé selon la procédure de consultation la proposition de la Commission européenne concernant la décision du Conseil de l'Union européenne sur la participation de Chypre au programme MEDIA II (*voir IRIS 1998-7 : 6*). Le Parlement a donné son approbation à la condition que la Commission européenne amende la liste des propositions confirmant entre autres termes le respect par Chypre de la directive "Télévision sans frontières" (97/36/CEE; JO L 202, 30 juillet 1997, p.60).

Procès-verbal de la séance du 15 septembre 1998 du Parlement européen (Parties I et II).



Susanne Nikoltchev
Observatoire européen de l'audiovisuel

National

JURISPRUDENCE

Belgique : exclusion de la mise en cause de la responsabilité d'une journaliste et de la RTBF

En 1994 la RTBF diffusa le reportage intitulé *Belgica Nostra* consacré à l'activité d'organisations mafieuses en Belgique et ses rapports avec les milieux politiques, économiques et financiers belges. Le reportage était réalisé par la journaliste Madame Van De Moortel qui, pendant plusieurs mois, avait procédé à une enquête minutieuse en vue de dénoncer l'implantation de la mafia en Belgique.

Des membres de la famille Di Luciano (ci-après dénommés "les demandeurs") reprochaient à la RTBF et à Madame Van De Moortel d'avoir fait allusion aux rapports qu'ils entretiendraient avec la mafia. Bien que les



demandeurs n'étaient pas cités nommément, ils estimaient que des éléments suffisamment précis d'identification avaient été livrés aux téléspectateurs, notamment la propriété dite "Château de Forchies-la-Marche" dont les demandeurs sont propriétaires et où ils résident. Les demandeurs soutenaient que leur honorabilité aurait été gravement mise en cause et réclamaient la condamnation de Madame Van De Moortel et de la RTBF à payer des dommages-intérêts en vue de réparer le préjudice moral subi.

Le 16 novembre 1997, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a jugé que la journaliste et la RTBF n'avaient commis aucune faute pouvant engager leur responsabilité dans le cadre de la réalisation de l'émission litigieuse.

Le Tribunal constatait que les faits reportés dans l'émission avaient été vérifiés avant leur diffusion dans la mesure raisonnable des moyens d'un journaliste normalement prudent et diligent. En l'espèce, la journaliste a pu démontrer au Tribunal qu'elle avait procédé à de nombreuses investigations et que ses informations étaient étayées par un ensemble d'éléments provenant de sources différentes.

Le Tribunal a considéré que les demandeurs reprochaient à tort à Madame Van De Moortel de ne pas avoir été elle-même dans leur propriété pour les y rencontrer. Pour le Tribunal, Madame Van De Moortel était libre d'estimer de ne pas devoir effectuer cette démarche d'autant plus qu'elle avait fait l'objet de menaces anonymes. Les magistrats ont souligné le principe de la liberté de choix du journaliste dans la recherche de ses informations.

Le Tribunal a estimé que les faits avancés apparaissaient à tout le moins vraisemblables eu égard aux divers recoupements effectués. Selon les juges, Madame Van De Moortel avait poursuivi un but d'information légitime.

Jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles (14^e chambre), 16 novembre 1997, Di Luciano contre Van De Moortel et RTBF.



Peter Marx
Marx, Van Ranst, Vermeersch & Partners

Irlande : publicité de nature politique

La loi de 1988 sur la radio et la télévision (section 10, sous-section 3) interdit les publicités de nature politique ou religieuse, ou liées à tout conflit de nature industrielle. Lors d'une décision récente, le tribunal de grande instance irlandais a maintenu l'interdiction édictée par l'*IRTC (Independent Radio and Television Commission)* à l'encontre d'un certain nombre de stations de radio indépendantes, de diffuser une publicité émanant de la *Youth Defence* (Protection de la jeunesse). Cette organisation a pour objectif d'informer le public sur l'avortement et assurer la protection de l'enfant à naître. Il faut savoir qu'en Irlande, l'enfant à naître est protégé par la Constitution, mais les groupes anti-avortement estiment que le niveau actuel de cette protection est insuffisant et ont appelé à un autre amendement de la Constitution sur cette question. Par le passé, des membres de la *Youth Defence* avaient été arrêtés pour exhibition publique d'affiches représentant des fœtus avortés, mais en début d'année, le procureur public avait informé la police que les affiches n'étaient pas illégales. Dans l'affaire actuelle, le tribunal a estimé que le mot "politique" mentionné dans la section 10(3) de la loi de 1988 doit prendre une signification élargie. Il impliquerait ainsi la notion de tentative de modification des lois ou de la politique gouvernementale, mais ne devrait pas prendre le sens "d'affaires publiques en général". En examinant la question de savoir si la publicité entrait dans le cadre de cette définition, le tribunal a décidé que l'*IRTC* avait eu raison de tenir compte des informations générales contextuelles relatives à cette publicité et à l'annonceur et qui étaient disponibles par le biais des médias ou du domaine public. Cela était particulièrement pertinent dans la présente affaire, car la publicité en soi spécifiait qu'elle était parrainée par la *Youth Defence*. Il était irréaliste de séparer la publicité du contexte immédiat et public de l'annonceur, même si la publicité en soi n'avait pas pour objectif d'aborder la question d'un référendum constitutionnel ou d'une modification de la loi. Le contenu clairement anti-avortement du message publicitaire et son parrainage déclaré par un groupe s'identifiant par une campagne visant à susciter ce type de changement signifiait que l'*IRTC* avait accompli son devoir en décidant que la publicité "avait des objectifs politiques" correspondant à ceux définis par le texte de loi. Pour ce qui concerne le droit constitutionnel à la liberté d'expression et de communication, le tribunal a suivi les décisions prises par le tribunal de grande instance et la Cour Suprême dans l'affaire *Murphy v. IRTC*, qui avait également trait à la publicité religieuse (voir IRIS 1998-1 : 6 et 1998-7 : 9), et selon lesquelles les trois catégories de publicités (religieuse, politique, conflits industriels) avaient été qualifiées de sensibles et susceptibles de générer des divisions. Dans la présente affaire, le tribunal a également décidé que la limitation de ces libertés était minimale.

***Colgan v. Independent Radio and Television Commission and Ireland and the Attorney General. High Court* (tribunal de grande instance), 20 juillet 1998.**



Candelaria van Strien-Reney
Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway

France : la publicité clandestine à la télévision

L'avertissement solennel adressé par le CSA au président de France Télévision le 8 septembre dernier, en raison de nouveaux cas de publicité clandestine constatés sur les antennes de France 2 et France 3 en faveur de différents titres de presse, pose la question de la réglementation de ce type de pratique.

Le décret du 27 mars 1992, qui réglemente la publicité télévisée et porte transposition de la directive télévision sans frontières en droit français, prohibe la publicité clandestine, définie comme "la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire". Dès lors que sont présentés, en dehors des écrans publicitaires, des biens, services ou marques



dans le but de les promouvoir et non d'informer les téléspectateurs, l'infraction est constituée et susceptible de justifier une intervention du CSA, peu importe qu'une telle promotion ait été volontaire et ait donné lieu à une rémunération de la chaîne en contrepartie.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose en effet, en vertu de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986, d'un pouvoir de sanction à l'égard des chaînes de télévision autorisées qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires. Or, la publicité clandestine est l'infraction la plus couramment relevée par le Conseil : depuis l'entrée en vigueur du décret de 1992, douze mises en demeure et trois sanctions ont été prononcées sur le fondement de cette infraction, sans compter les multiples rappels à l'ordre comme celui que vient de prononcer le CSA à l'encontre de France Télévision.

Le Conseil d'Etat a récemment confirmé que le CSA était fondé à infliger à la société M6 une sanction pécuniaire en raison de nombreux manquements à la réglementation concernant la publicité clandestine.

Après une mise en demeure adressée à la chaîne de mettre fin à toute pratique de publicité clandestine, notamment pour des produits interdits de publicité à la télévision comme le secteur de la presse, le Conseil avait constaté dans plusieurs émissions de nouveaux manquements à cette interdiction (présentations non fortuites d'une cassette vidéo éditée par la société M6, d'un magazine de presse, et d'un véhicule de marque). Une procédure de sanction a donc été diligentée contre la chaîne qui s'est vue infliger par le CSA une sanction pécuniaire de 780.000 francs. A cet égard, le juge administratif suprême a jugé : " compte tenu de la répétition des manquements constatés et des avantages retirés par la société M6 de ces manquements, le CSA n'a pas fait une inexacte appréciation du montant de la sanction pécuniaire " .

Conseil d'Etat, 18 mai 1998, Société M6, requête n°178765.



Amélie Blocman
Légipresse

Allemagne : les tribunaux statuent sur la publicité électorale

Dans leurs décisions du 1^{er} septembre 1998 et du 7 septembre 1998, les tribunaux régionaux de Mayence et de Cologne ont statué sur l'autorisation d'un spot électorale des *Republikaner*, un parti candidat aux élections du *Bundestag*. De son côté, le tribunal régional de Munich I devait également statuer sur cette même affaire.

A l'origine, il y a le refus des radiodiffuseurs privés *SAT 1*, *RTL*, *PRO 7* et *Kabel 1* de diffuser le spot électorale. Le spot contenait des photos de l'ancien chancelier Konrad Adenauer (*CDU*) et de l'ancien leader de l'opposition Kurt Schuhmacher (*SPD*), accompagnées du texte : " Konrad Adenauer et Kurt Schuhmacher voteront eux aussi pour les REPUBLICAINS ". Les portraits des deux hommes politiques, non reconnaissables dans un premier temps, étaient accompagnés d'un commentaire vocal énonçant : " L'immigration massive effrénée a introduit des étrangers criminels dans notre pays " .

L'article 42 § 2 du Traité inter-*Länder* sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée engage les radiodiffuseurs privés à accorder un temps d'émission aux partis durant la campagne électorale, contre remboursement des coûts engendrés.

Les diffuseurs privés ont estimé que le spot portait atteinte à plusieurs règles du droit pénal et salissait la mémoire de deux figures majeures de la politique allemande de ce siècle.

Les tribunaux de Mayence et de Munich I ont vu dans le texte diffusé l'expression d'une opinion, garantie par les articles 5 alinéa 1 de la Loi fondamentale, en particulier en période de débat politique public s'inscrivant dans une campagne électorale.

De l'avis des tribunaux, les diffuseurs privés sont uniquement en droit de contrôler que les spots électoraux ne portent pas atteinte aux lois pénales générales. Une atteinte possible au droit (post-mortem) de la personnalité ne justifie pas un refus de diffuser le spot électorale en l'absence d'une infraction manifeste et grave de la loi pénale.

Le tribunal régional de Cologne, considérant que le spot en question portait atteinte à la loi générale au sens de l'article 5 § 2 de la Loi fondamentale, a jugé qu'il n'était plus protégé par le principe de la libre expression. En particulier, l'exploitation de la bonne réputation des hommes politiques et l'instrumentalisation à des fins propres constitue une atteinte à la réputation, assimilable à une critique injurieuse et est manifestement contraire aux art. 823 et 1004 du Code civil.

Décision du tribunal régional de Mayence du 1^{er} septembre 1998, Az 1 O 377/98, Décision du tribunal régional de Cologne du 7 septembre 1998, Az 28 O 409/98.



Wolfram Schnur,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR

Autriche : la cour suprême statue sur la diffusion d'émissions audiovisuelles dans les hôtels

A l'origine de la procédure, on trouve les faits suivants : la partie défenderesse gère un hôtel, dont les chambres sont équipées de téléviseurs qui permettent de capter les chaînes terrestres hertziennes de la télévision nationale *Österreichischer Rundfunk* (ORF), ainsi que quelques chaînes diffusées via le satellite ASTRA, grâce à une antenne parabolique placée sur le toit de l'hôtel. Ces programmes sont choisis dans l'hôtel grâce à un système de collecte des données satellites et un amplificateur, décodés et injectés sur d'autres fréquences, puis amplifiés et diffusés dans les chambres grâce à un câble coaxial.

La requérante, une société d'exploitation, demandait que la défenderesse soit tenue de lui rendre compte, ou de l'informer. Elle avançait que le mode d'exploitation ne relevait ni de la télédiffusion, ni d'une représentation publique, mais qu'il était en tout état de cause soumis à paiement.



La défenderesse demandait le rejet de la plainte, et avançait pour sa part que la diffusion de programmes diffusés via le satellite ne touchait pas au droit d'exploitation des droits d'auteurs. Dans sa décision, jugée par beaucoup contraire aux conventions (notamment la Convention de Berne révisée) et à l'accord TRIPs, la cour suprême a jugé que l'installation satellite de la défenderesse est une antenne collective et constitue donc une exception au droit de diffusion exclusif, prévue par la loi autrichienne sur le droit d'auteur. Elle a par ailleurs jugé que la réception télévisuelle dans les chambres d'hôtel doit être assimilée à une utilisation des programmes dans les habitations privées et qu'il ne s'agit donc pas d'une représentation publique, soumise à rémunération.

Arrêt de la cour suprême du 16 juin 1998, Az 4 Ob 146/98v.



Albrecht Haller
Université de Vienne

LÉGISLATION

Norvège : règles révisées pour le soutien à la production cinématographique norvégienne

A la fin du mois d'août, le Ministère Royal Norvégien des Affaires Culturelles a publié des règles révisées concernant le soutien à la production cinématographique norvégienne. Les règles, qui dans bon nombre d'autres pays prennent la forme d'une disposition budgétaire, sont édictées en tant que "lignes conductrices", un instrument juridique administratif de longue tradition en Norvège.

Les lignes conductrices couvrent le soutien "sélectif" à la production de longs métrages, aux coproductions entre sociétés de production de films indépendantes et diffuseurs et à la production de courts métrages, ainsi que le soutien "automatique" aux films sortis dans les salles de cinémas. Les lignes conductrices fournissent des règles détaillées relatives à la gestion des bourses gouvernementales par quatre organismes publics différents chargés de la sélection des projets : l'Institut du Film Norvégien (longs et courts métrages ainsi que "bonus automatiques du Box Office"), le Fonds de Production Audiovisuelle (Coproductions télévision - cinéma) et les deux centres de production régionaux dans le nord et l'ouest de la Norvège (courts métrages).

La révision a pour origine l'introduction de nouvelles réglementations budgétaires en Norvège. Même si elles contiennent un certain nombre de révisions et de précisions par rapport aux règles précédentes, les lignes conductrices 1998 confirment les principaux objectifs de la politique cinématographique norvégienne : soutenir la production de films nationaux de qualité, toucher le plus grand nombre de spectateurs possible, mettre en valeur les films pour enfants et jeune public et augmenter l'efficacité et la continuité de la production. La structure de base du système de soutien norvégien reste inchangée, à savoir une combinaison de soutien sélectif et automatique accordé par le gouvernement (soutien total pour 1998 : environ 120 millions de NOK.)

Retningslinjer for tilskudd til langfilmproduksjon, samproduksjoner mellom film- og fernsynsmiljøene, kortfilm og billettstøtte. Det kgl. kulturdepartement, Ref. 96/3375 hbe, daté du 20 août 1998. Disponible en norvégien auprès du Ministère des Affaires Culturelles, P.O.Box 8030 Dep., N-0030 Oslo.



Nils Klevjer Aas
Observatoire européen de l'audiovisuel

Espagne : décret catalan sur les quotas de films d'expression catalane

Le Gouvernement catalan a approuvé un décret relatif à la promotion des films doublés ou sous-titrés en catalan. Ce décret met en œuvre l'article 28 de la loi catalane 1/1998 sur la politique linguistique (*Ley catalana de política lingüística*). Selon les termes du décret, si une société de distribution cinématographique souhaite distribuer en Catalogne des films doublés, la moitié des copies des films ayant rencontré du succès (à savoir, dont plus de 17 copies ont été distribuées sur le territoire de la Catalogne), doivent être doublées en catalan. En outre, les sociétés de distribution doivent distribuer sur l'année 25% de leurs copies de films doublés et sous-titrés en catalan. La première d'un film doublé en catalan doit avoir lieu avant ou simultanément à la première du film dans toute autre version doublée. Les salles de cinéma doivent diffuser par an une journée de films doublés ou produits en catalan pour trois jours de diffusion de films doublés en espagnol ou dans d'autres langues. Un quota de diffusion similaire s'applique aux films sous-titrés en catalan. Les infractions à ces dispositions pourront être sanctionnées d'amendes allant jusqu'à 10 millions de pesetas (environ 60 000 ECU). Le décret entre en vigueur six mois après sa publication. Des dispositions transitoires prévoient des exceptions à l'application pleine et entière du décret, qui prendra effet en l'an 2002.

Ce décret constitue une étape de plus dans la controverse qui a débuté en janvier entre le Gouvernement catalan et le Gouvernement central, suite à l'approbation de la loi catalane sur la politique linguistique. Cette loi introduisait l'obligation pour l'industrie cinématographique, ainsi que pour les entités de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, de respecter des quotas relatifs aux œuvres audiovisuelles d'expression catalane et notamment un quota concernant la radiodiffusion de chansons en langue catalane. Le Gouvernement catalan travaille actuellement à l'approbation d'un décret sur la mise en œuvre des dispositions de cette loi dans le domaine de la radio.

Décret catalan 237/1998, du 8 septembre 1998, sur la promotion des films doublés et sous-titrés en catalan (Decreto 237/1998, de 8 de septiembre, sobre medidas de fomento de la oferta cinematográfica doblada y subtitulada en lengua catalana), Journal officiel du Gouvernement catalan (Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya), n°2725 du 16 septembre 1998, p. 11621-11623.



Alberto Pérez Gómez
Département de droit public
Université de Alcalá de Henares



Espagne : nouvelles dispositions relatives à la protection de l'individu face au traitement des informations personnelles et à la libre circulation de ces informations

Le Gouvernement espagnol a approuvé le décret n°1736/1998 qui réglemente, entre autres, la protection des informations personnelles lors de la fourniture de services de télécommunication. Ce décret met en œuvre les dispositions prévues par la loi générale sur les télécommunications de 1998 (voir IRIS 1998-6 : 9) et fait référence à la loi 5/1992, du 29 octobre 1992, réglementant le traitement automatisé des informations personnelles (*Ley Orgánica de Regulación del Tratamiento Automatizado de los Datos de Carácter Personal - LORTAD*). Le décret inclut également des dispositions visant tout particulièrement à assurer la protection des informations personnelles lors de l'utilisation de services de télécommunication. Parmi celles-ci, le marketing direct, les annuaires publics des télécommunications ou l'affichage du numéro de téléphone de l'appelant sur le poste recevant l'appel.

Le Parlement espagnol discute également l'approbation de nouvelles dispositions relatives à la protection des informations personnelles. Un projet de loi d'amendement de la LORTAD a été présenté, visant à transposer dans la loi espagnole la directive européenne 95/46 du 24 octobre 1998 sur la protection de l'individu par rapport au traitement des informations personnelles et à la libre circulation de ces informations. Selon les termes de l'article 32 de cette directive, les Etats membres doivent mettre en application les dispositions nécessaires à la transposition de la directive au plus tard trois ans après la date de son adoption.

Décret royal 1736/1998, du 31 juillet, d'approbation du Règlement de développement du Titre III de la Loi Générale sur les Télécommunications par rapport au service universel de télécommunications, aux autres obligations de service public et aux obligations à caractère public en matière de prestation de services et d'exploitation de réseaux de télécommunications (*Real Decreto 1736/1998, de 31 de julio, por el que se aprueba el Reglamento por el que se desarrolla el Título III de la Ley General de Telecomunicaciones en lo relativo al servicio universal de telecomunicaciones, a las demás obligaciones de servicio público y a las obligaciones de carácter público en la prestación de los servicios y en la explotación de las redes de telecomunicaciones*), Journal officiel espagnol (BOE) n°213, du 5 septembre 1998, p. 30230-30251.

Projet de loi organique de modification de la Loi organique 5/1992, du 29 octobre, de réglementation du traitement automatisé des informations à caractère personnel (*Proyecto de Ley Orgánica por la que se modifica la Ley Orgánica 5/1992, de 29 de octubre, de regulación del tratamiento automatizado de los datos de carácter personal*), Journal officiel du Parlement espagnol (*Boletín Oficial de las Cortes Generales - Congreso de los Diputados*), Série A, n°135-1, du 31 août 1998.



Alberto Pérez Gómez
Département de droit public
Université de Alcalá de Henares

Belgique : transposition en droit belge de la directive européenne sur la protection juridique des bases de données

Au mois de juillet le Parlement fédéral belge a adopté une loi transposant la directive 96/9 du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données (voir IRIS 1996-3 : 6 and IRIS 1996-2 : 13). D'une part, une loi spécifique reconnaît les droits du producteur d'une base de données et prévoit des exceptions importantes à l'égard de l'utilisateur légitime. D'autre part, quelques modifications de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins concernent la protection des bases de données par le droit d'auteur. Un nouvel article 22bis formule les modalités selon lesquelles l'auteur d'une base de données ne peut pas interdire certaines applications de reproduction ou de communication au public.

En même temps la loi a apporté quelques modifications au droit à la reprographie, c'est-à-dire la copie privée et la reproduction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique des (courts fragments d') œuvres sur un support graphique ou analogue. Ce qui est important est que la nouvelle loi prévoit aussi des dérogations au droit d'auteur en ce qui concerne la reproduction des articles, d'œuvres plastiques ou de courts fragments d'autres œuvres fixées sur un support autre qu'un support graphique ou analogue (CD-rom, CD-i, œuvres multimédias) lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure où elle est justifiée par le but non lucratif poursuivi et lorsqu'elle ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre (Art. 22, 4^{ter}). Les auteurs et les éditeurs des œuvres, les auteurs de bases de données et les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les producteurs de premières fixations de films ont droit à une rémunération en raison de la reproduction non-graphique de leurs œuvres ou prestations (la rémunération pour la reproduction des œuvres sur support graphique étant déjà fixée dans la loi du 30 juin 1994). Les critères, les modalités et les montants de la rémunération sont déterminés d'un commun accord par les titulaires du droit à la rémunération et les personnes tenues de payer la rémunération, ou bien le Roi peut instituer une commission chargée de déterminer les critères, les modalités et les montants de rémunération ainsi que les modalités de perception et de contrôle (Art. 61quater).

Le texte de la nouvelle loi sera prochainement publiée au Moniteur. Le projet de loi : (St. Senaat, 1997-1998, nr. 1049) website du Sénat : <http://www.Senate.be>.



Dirk Voorhoof
section droit des médias du département des sciences
de la communication de l'université de Gand

Belgique : la Communauté flamande accepte de nouvelles adaptations au droit de l'audiovisuel

Après la réorganisation profonde du cadre juridique de l'organisme public de la radio et de la télévision (Décret du 29 avril 1997, le Moniteur du 1^{er} mai 1997), après le décret relatif au Commissariat flamand aux Médias et au Conseil flamand des Médias (Décret du 17 décembre 1997, le Moniteur du 13 mars 1998) (voir IRIS 1998-1 : 12



et IRIS 1997-10 : 12), après le décret réglant le droit à la liberté d'information et la diffusion d'informations brèves par les radiodiffuseurs (Décret du 17 mars 1998, le Moniteur du 17 avril 1998) (voir IRIS 1998-4 : 11) et après les modifications sur divers aspects de l'audiovisuel et de la câblodistribution (Décret du 28 avril 1998, le Moniteur du 20 mai 1998) (voir IRIS 1998-5 : 13), le Parlement flamand vient de réorganiser le cadre juridique des radios privées (Décret du 7 juillet 1998, le Moniteur du 18 août 1998). Le nouvel article 29 du décret sur l'audiovisuel stipule que chaque habitant de la Communauté flamande doit être en mesure d'écouter une radio privée, soit une radio locale, soit une radio d'agglomération dans les agglomérations d'Anvers, Gand et Bruxelles-Capitale. Les radios privées (qui émettent sur la bande FM) ont pour mission de diffuser une diversité de programmes d'information, de culture et de divertissement dans le but de promouvoir la communication dans leur zone de réception. Les radios privées sont ouvertes à la participation active des auditeurs et d'associations. Le nouveau décret assouplit les possibilités de participer à des structures de coopération et affaiblit les exigences en ce qui concerne la quote-part minimale de programmation propre. Autre nouveauté : les radios par câble qui s'adressent à la totalité de la Communauté flamande et qui transmettent leurs programmes exclusivement par câble. Tous les agréments existants des radios locales arriveront à échéance le 31 décembre 1998. Sur la base d'un nouveau plan de fréquence et d'une nouvelle procédure, le Commissariat flamand aux Médias a compétence pour accorder de nouveaux agréments aux radios privées. On peut signaler qu'entre-temps le Commissariat flamand aux Médias est devenu opérationnel et que les procédures à suivre par le Commissariat ont été fixées, entre autres en ce qui concerne l'agrément d'une radio privée et d'un service de radiodiffusion par câble (Arrêt du 14 juillet 1998, le Moniteur du 20 août 1998).

Décret 7 juillet 1998, BS, 18 juillet 1998 : disponible sur le site du Moniteur : <http://moniteur.be>.



Dirk Voorhoof
section droit des médias du département des sciences
de la communication de l'université de Gand, Belgique

Allemagne : la modification de la loi constitutionnelle fédérale autorise la diffusion radiotélévisée des débats judiciaires

Après des années de discussion, le *Bundestag* a adopté en avril une modification de la loi constitutionnelle fédérale, qui permettra à l'avenir de suivre sur le petit écran les débats de la plus haute cour de justice allemande.

La modification autorise les enregistrements sonores et visuels, ainsi que leur diffusion à la radio et à la télévision. Alors que dans le passé, la Cour constitutionnelle fédérale avait autorisé des enregistrements de l'énoncé du jugement, il est désormais possible de retransmettre en direct l'audience, l'énoncé du jugement et les motifs. Des exceptions sont prévues pour protéger les personnes impliquées ou des tiers, et dans l'intérêt d'un déroulement sans heurts de la procédure.

La première décision du tribunal qui sera diffusée en direct et dans son intégralité est le jugement sur la loi complémentaire bavaroise relative à l'aide aux femmes enceintes, attendu pour cette année encore.

n-tv, la chaîne berlinoise d'information continue de portée nationale, peut inscrire cette victoire à son actif après avoir lutté longtemps en faveur d'une *Court-TV*. La chaîne se bat pour obtenir des droits de comptes-rendus analogues devant les autres tribunaux allemands. L'enregistrement sonore et visuel à des fins de diffusion sont toujours interdits dans les salles d'audience allemandes, à l'exception de la Cour constitutionnelle fédérale (art. 169 alinéa 2 du Code de l'organisation judiciaire). L'an prochain, la Cour constitutionnelle fédérale devrait juger une plainte concernant cette interdiction et déposée par *n-tv*.

La loi modifiée est entrée en vigueur le 17 juillet 1998.

Loi relative à la modification de la Loi constitutionnelle fédérale (BGBl. 1998, p. 1823).



Roland Stuhr
Institut du Droit Européen des Médias – EMR

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

Bulgarie : loi sur la radio et la télévision - deux rapports

Premier rapport

Le 9 avril 1998, le Conseil des ministres a discuté et adopté le projet de loi sur la radio et la télévision qu'il a transmis au Parlement. Le 24 septembre, le Parlement a voté cette loi. Toutefois, celle-ci n'a pas encore été ratifiée par le Président et n'est pas encore entrée en vigueur.

La loi sur la radio et la télévision reflète les obligations incluses dans les réglementations européennes s'appliquant aux entités de radiodiffusion, qu'elles soient publiques ou commerciales. Elle concerne les entités de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, quel que soit le vecteur de transmission (câble, satellite ou tout autre procédé). La loi n'envisage pas de restreindre les structures de propriété, le capital de l'Etat, etc., dans la formation des entités de radiodiffusion. Les dispositions de cette loi sont liées à celles réglementant les télécommunications.

Une section précise réglemente en détail le statut juridique de la Radio Nationale Bulgare et de la Télévision Nationale Bulgare ; elle envisage de les conforter en tant qu'opérateurs publics nationaux.

La loi distend les liens existant entre les médias nationaux et l'Etat sur deux aspects : la gestion et le financement. Elle envisage un financement assuré par la contribution des utilisateurs. Un schéma de transition a



été mis en place pour passer d'un financement entièrement assuré par le budget de l'Etat à un financement entièrement assuré par une redevance.

Elle comporte par ailleurs des dispositions qui donnent l'opportunité aux opérateurs bulgares de la radio et de la télévision de fonctionner normalement, comme : l'introduction et la création de garanties légales de la liberté d'expression, le droit à l'information, la protection des informations à caractère personnel et le droit à la protection de la vie privée des citoyens, le droit de réponse et le droit à la non divulgation des sources d'information.

Le Conseil National de la Radio et de la Télévision poursuit son activité. Il a été formé dans le cadre de la loi encore en vigueur et est un organisme indépendant composé de sept membres, dont quatre sont élus par le Parlement et trois nommés par le Président de la République.

La possibilité de financement des médias nationaux par le biais de la publicité est maintenu et des limites sont fixées quant à la durée des pages publicitaires, en vue de créer un marché des médias libéralisé. Voici ces limitations :

1. Télévision nationale (BNT)- 15 minutes par période de 24 heures et 4 minutes par heure ;
2. Radio nationale (BNR) - 6 minutes par heure ;
3. Autres entités de radiodiffusion publiques - 6 minutes par heure ;
4. Entités de radiodiffusion commerciales - 15% du temps de programmation et 12 minutes par heure.

La réglementation de la publicité et du parrainage a été adaptée aux dispositions de la directive " Télévision sans frontières " .

Nelly Ognyanova
Institut bulgare de développement juridique - Sofia

Second rapport

Le projet de loi sur la radio et la télévision a provoqué une large polémique parlementaire et sociale en Bulgarie, dès sa présentation à la commission parlementaire sur les médias. Les débats n'ont pas cessé depuis son vote en seconde lecture et continuent à ce jour. Les opposants de la loi (appartenant essentiellement aux milieux du journalisme et de l'opposition parlementaire) attendent que le Président y appose son veto et sont disposés à introduire une nouvelle action devant la Cour Constitutionnelle dès que la loi sera promulguée et publiée. Seuls 111 membres du Parlement ont voté en faveur de cette loi (tous appartenant à la majorité parlementaire). Aucun membre de l'opposition parlementaire n'a voté. Dernièrement, la disposition la plus controversée concernait la procédure de nomination des organismes de régulation des médias, qui laissait au Gouvernement une forte influence sur le processus. Plus récemment, une autre disposition controversée a été votée : l'interdiction stricte des publicités aux heures de grande écoute (19-22 heures) sur la Télévision Nationale. Cette interdiction est censée se prolonger jusqu'à ce que la procédure de privatisation de la seconde chaîne nationale bulgare soit menée à son terme. Les experts prévoient l'achèvement de la procédure pour début 1999. A ce moment-là, la publicité aux heures de grande écoute sera limitée à 5 minutes sur la Télévision Nationale. Ceux qui ont voté la loi insistent sur le fait que la réglementation est temporaire et qu'elle vise à l'amélioration de la qualité de la programmation sur la Télévision Nationale. Ils estiment également que la disposition controversée donnerait aux chaînes privées de télévision l'opportunité d'attirer un fort potentiel d'annonceurs. De leur côté, les détracteurs de la loi opposent l'argument selon lequel, du fait de l'interdiction de publicité, la loi sur la radio et la télévision entre en contradiction avec la loi bulgare sur la concurrence et qu'elle débouchera sur de sérieuses difficultés financières pour la Télévision nationale.

La Radio et la Télévision nationales seront entièrement financées par le budget de l'Etat jusqu'au 31 décembre 2002. Par la suite, les redevances de l'audiovisuel mises en place à cet effet (0,6% du salaire minimum pour les particuliers et 2,5% pour les personnes morales) viendront contribuer à leur financement. En 2007, le soutien de l'Etat aux médias nationaux devra être interrompu et le financement devra être entièrement assuré par le Fonds de financement de la Radio et de la Télévision. Celui-ci sera alimenté par les redevances ainsi que par 80% des licences initiales payées par les opérateurs.

Loi sur la Radio Nationale Bulgare et la Télévision Nationale Bulgare (projet).



Gergana Petrova
Georgiev, Todorov & Co.

Espagne : la possession ou la distribution d'œuvres audiovisuelles constitutives de pornographie infantine définies comme crimes

Le Parlement espagnol discute actuellement un amendement aux dispositions du code pénal espagnol réglementant les crimes à caractère sexuel. Selon la version proposée de l'article 189 (1) (b) du code pénal espagnol, la production, la vente, la distribution ou la diffusion de contenus pornographiques incluant la participation d'enfants serait punie de peines allant d'un à trois ans de prison. Un nouvel article 189 (2) du code pénal espagnol punirait de six mois à deux ans d'emprisonnement les personnes en possession de contenus pornographiques de ce type.

Projet de loi organique de modification du Titre VIII du Livre II du Code pénal approuvé par la loi organique 10/1995, du 23 novembre (*Proyecto de Ley Orgánica de modificación del Título VIII del Libro II del Código Penal aprobado por Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre*), Journal Officiel du Parlement espagnol (*Boletín Oficial de las Cortes Generales - Congreso de los Diputados*), Série A, n° 89-1, du 17 octobre 1997.



Alberto Pérez Gómez
Département de droit public
Université de Alcalá de Henares



Fédération de Russie : prolongation des statuts pour soutenir la presse

Le 11 juin 1998, la Douma de l'Assemblée Fédérale de la Fédération de Russie a adopté en première lecture un ensemble de statuts visant à étendre jusqu'au mois de janvier 2002 le soutien de l'État aux médias en Russie. Les statuts ont été supportés par tous les groupes politiques de la Douma et ont été adoptés par une écrasante majorité des députés (267 pour, 1 contre et 0 abstentions).

Les statuts, qui seront examinés en seconde et troisième lectures en octobre, prolongeront pour trois années supplémentaires la loi sur le soutien de l'État aux médias et à l'édition dans la Fédération de Russie qui arrivera à expiration le 1 janvier 1999 (pour les lois précédentes sur le soutien de l'État, voir IRIS 1996-3 : 13). Il est jugé très probable que, en dépit d'une grave crise économique en Russie, le Président signera l'entrée en vigueur de la loi peu de temps après son passage au Parlement. En raison d'une conjoncture financière qui se détériore et d'un marché de la publicité qui s'amenuise rapidement, les diffuseurs et éditeurs dépendent plus encore qu'auparavant de l'imposition uniforme et de l'allègement des droits de douanes accordés par le gouvernement, des tarifs réduits pour l'électricité et les communications, des faibles taxes sur la location de propriété publique, toutes ces choses étant prévues par les statuts actuels. Selon le mémorandum explicatif qui accompagne les lois, les statuts ont ralenti le déclin des publications et des programmes informationnels au sein des médias ainsi que celui de l'édition de livres.

Statuts Fédéraux de la Fédération de Russie *O vnesenii izmeneniy v Federalnyi zakon O gosudarstvennoi podderzhke sredstv massovoi informatsii i knigozdaniya Rossiyskoy Federatsii* (sur les Amendements au Statut Fédéral sur le soutien national aux médias et aux éditeurs dans la Fédération de Russie), *O vnesenii izmeneniy v Federalnyi zakon o vnesenii dopolneniya v zakon Rossiyskoy Federatsii o tamozhennom tarife* (sur les Amendements au Statut Fédéral sur les Addenda à la Loi de la Fédération de Russie sur les droits de douanes), *O vnesenii izmeneniy v Federalnyi zakon o vnesenii izmeneniy i dopolneniy v otdelnye zakony Rossiyskoy Federatsii o nalogakh* (sur les Amendements au Statut Fédéral sur les Amendements et Addenda aux différents Statuts de la Fédération de Russie sur les impôts). Adopté en première lecture par la Douma de l'Assemblée Fédérale de la Fédération de Russie le 11 juin 1998. Publié chez *Zakonodatelstvo I praktika sredstv massovoi informatsii* dans sa version de juillet-août (1998). Disponible avec la note explicative et la note financière et économique.



Andrei Richter
Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou

Pays-Bas : nouveau Comité consultatif sur la propriété croisée

Le gouvernement hollandais vient de constituer un Comité consultatif temporaire sur les règles en matière de propriété croisée dans le secteur des médias. Ce comité, formé de 9 membres et présidé par Mr Jan Jessurun, Président du Conseil culturel national (*Raad voor Cultuur*), se voit confier trois tâches. Premièrement, il doit présenter un panorama complet de la situation actuelle en matière de concentrations dans le paysage médiatique hollandais, ainsi que les développements possibles en la matière dans un proche avenir. Dans un deuxième temps, le gouvernement attend de lui un avis sur les effets des (futurs) concentrations sur le pluralisme et l'indépendance des informations disponibles. Enfin, ce comité doit étudier l'efficacité des réglementations existantes (loi sur les médias, loi sur les télécommunications et loi sur la concurrence), en tenant compte des objectifs de la politique des médias, et évaluer la nécessité de dispositions supplémentaires. Le rapport devrait être prêt avant la fin de l'année. Cependant, le mandat de ce comité se poursuivra jusqu'au 1er avril de l'année prochaine. Le comité a été créé suite à la demande du parlement d'une évaluation de la propriété croisée dans les médias. Une fois cette évaluation réalisée, l'avis du comité sera transmis aux trois régulateurs des médias, des télécommunications et de la concurrence pour appréciation. Certaines des questions confiées au comité sont également abordées dans le récent Livre vert de la Commission européenne sur la convergence.

Bulletin des Lois, des Décisions et des Décrets (*Staatsblad*) 1998, nr. 469.



Nico van Eijk
Institut sur le droit en matière d'information
Université d'Amsterdam

Pays-Bas : fin du monopole des diffuseurs concernant les listes des programmes télévisuels

Le 10 septembre 1998, l'Autorité néerlandaise de la concurrence (*Nederlandse mededingingsautoriteit, NMA*), suite à son avis provisoire du 13 mars 1998 (voir IRIS 1998-4 : 12), a jugé que la Fondation néerlandaise de radiodiffusion (*NOS*) et le Groupe de Médias néerlandais (*HMG*) abusent de leur position dominante en refusant de mettre leurs listes des programmes télévisuels à la disposition de tiers, tels que le plaignant *De Telegraaf* (éditeur de nombreux journaux et magazines). Le refus des diffuseurs empêche les tiers de publier leurs propres guides TV hebdomadaires et constitue de ce fait une infraction à la loi néerlandaise sur la concurrence. A compter du 15 janvier 1999, *NOS* et *HMG* devront changer leurs politiques d'attribution de licences en ce qui concerne les listes hebdomadaires des programmes télévisuels de telle sorte que "le marché des guides TV hebdomadaires ne soit plus exclusivement réservé aux diffuseurs, et les listes de programmes télévisuels devront être offertes aux parties intéressées à des conditions et des tarifs justes, objectivement justifiés et non discriminatoires."

Autorité néerlandaise de la concurrence, décision du Directeur général, n° BBB 1/121, 10 septembre 1998.



Mediaforum



Espagne : résolution définissant les limitations applicables aux campagnes publicitaires des opérateurs dominants

La Commission du marché des télécommunications (*Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones - CMT*) est une autorité indépendante dont les tâches consistent à veiller au bon exercice de la concurrence sur le marché des télécommunications et sur les marchés de l'audiovisuel et des services interactifs. La *CMT* a le pouvoir de prendre des résolutions visant à assurer que ces marchés restent ouverts à de nouveaux acteurs. Faisant usage de ses prérogatives, la *CMT* vient d'approuver une résolution définissant un certain nombre de limitations applicables aux campagnes publicitaires menées par les opérateurs dominants du marché des télécommunications et des marchés de l'audiovisuel et des services interactifs. Ces limitations ne portent pas sur le contenu des campagnes de publicité. En outre, elles ne préjugent pas du contrôle exercé par les autorités de la concurrence si elles entrent en infraction avec les règles de la concurrence. La résolution ne concerne que l'utilisation éventuelle de ressources économiques excessives dans les campagnes publicitaires menées par un opérateur en position dominante sur l'un des marchés placés sous la compétence de la *CMT*.

Résolution du 31 juillet 1998, de la Commission du marché des télécommunications, publiant la Circulaire 1/1998, relative aux campagnes publicitaires effectuées sur le marché des télécommunications et dans les services audiovisuels, télématiques et interactifs, par les opérateurs bénéficiant d'une position dominante. (*Resolución de 31 de julio de 1998, de la Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones, por la que se hace pública la Circular 1/1998, sobre campañas publicitarias efectuadas en el mercado de las telecomunicaciones y los servicios audiovisuales, telemáticos e interactivos, por los operadores que disfruten de una posición de dominio*), *Journal Officiel (Boletín Oficial del Estado - BOE) n°208, du 31 août 1998, p. 29552-29553.*



Alberto Pérez Gómez
Département de droit public
Université de Alcalá de Henares

Allemagne : règles de conduite pour la diffusion de talk-shows en journée

Les diffuseurs regroupés au sein de l'Association de la radiodiffusion et des télécommunications privées (*Verband Privater Rundfunk und Telekommunikation - VPRT*) et la commission d'autocontrôle de la télévision (*Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen - FSF*) ont voté le 30 juin 1998 des règles de conduite pour la conception et l'organisation des *talk-shows*. Ces règles visent à garantir des programmes "socialement acceptables", en particulier à l'égard des enfants et des mineurs.

Les *talk-shows* constituent une part importante des programmes de nombreux diffuseurs en journée. Une partie de l'opinion publique critique les thèmes abordés et la façon dont ils sont traités. De plus, ces émissions sont diffusées aux heures où les enfants et les mineurs regardent la télévision. Or ceux-ci n'ont pas la distance nécessaire pour "traiter" comme il convient les informations engrangées. La chaîne *Pro 7* a risqué une amende suite à la diffusion de huit *talk-shows* d'Arabella Kiesbauer. L'Office des médias de Berlin-Brandebourg (*MABB*) a analysé cette série pour vérifier si elle enfreignait la réglementation en matière de protection des mineurs, mais a interrompu la procédure lorsqu'il a été certain que les membres du *VPRT* approuveraient lesdites directives. D'autres diffuseurs de *talk-shows* avaient déjà écopé d'amendes pour violation de la réglementation en vigueur (voir IRIS 1998-3 : 15). Le nouveau code de conduite engage la rédaction d'un *talk-show* à veiller, lors du choix de ses invités, à respecter la pluralité des opinions. L'émission ne doit pas être une "tribune permettant aux représentants de conceptions extrêmes de se faire valoir sans que leur point de vue soit contesté". Elle ne doit pas non plus minimiser la gravité de comportements criminels. Tout *talk-show* abordant des thèmes tels que la violence, la sexualité, les relations avec les minorités ou des conflits relationnels graves nécessite une approche très subtile et une préparation scrupuleuse. S'il présente des conflits interpersonnels, le *talk-show* doit apporter des solutions pour résoudre ces conflits, ou du moins exposer des stratégies permettant de trouver des solutions. Seules peuvent être invitées les personnes suffisamment âgées pour aborder la problématique du thème traité. Les enfants et des mineurs ne peuvent y prendre part qu'avec l'autorisation de leur tuteur. En cas de participation d'enfants ou de mineurs, le diffuseur s'engage à assurer un suivi avant et après l'émission afin d'éviter tout préjudice pour leur développement et tout autre dommage.

Les présentateurs de *talk-shows* ont la charge de veiller au respect de la tolérance, des conventions de langage et de la dignité humaine sur le plateau. Si l'un des invités défend des idées inhabituelles ou provocantes, le présentateur ne doit pas les accepter sans aucune critique, ni donner l'impression qu'elles reflètent la norme. Il est nécessaire qu'il assure la direction des débats avec suffisamment de rigueur et de sérieux.

Le *VPRT* entend vérifier la conformité des contrats conclus avec des sociétés de production externes avec les dispositions légales en matière de protection des mineurs, et les renégocier en cas de nécessité. La révision des prestations contractuelles en cours d'exécution du contrat se fera conformément aux directives du *VPRT*.

La participation des délégués à la protection des mineurs des différents diffuseurs est désormais indispensable pour tout *talk-show* traitant de sexualité, de violence ou de faits délictuels.

La commission d'autocontrôle de la télévision allemande assure le respect de ces directives "en vue de garantir l'adéquation des *talk-shows* avec la réglementation allemande en vigueur en matière de protection des mineurs". Elle présentera un rapport aux diffuseurs concernés deux fois par an, ainsi qu'un rapport officiel, une fois par an.

VPRT-Aktuell du 30 juin 1998, règles de conduite des diffuseurs privés regroupés au sein du *VPRT* pour la diffusion de *talk-shows* en journée. URL: <http://www.vprt.de/db/positionen/980630-1.html>



Tobias Niehl
Institut du Droit Européen des Médias - EMR

Suisse : place des petites formations politiques à la télévision

Le 3 novembre 1997, la Télévision Suisse Romande (TSR) a consacré son émission "Droit de cité" à l'élection du Conseil d'Etat genevois. Tous les candidats avaient été invités à y participer, y compris le candidat d'une petite formation politique, l'Alliance des citoyens contribuables. Considérant qu'on ne lui réservait pas une place équitable, ce dernier a refusé de participer à l'émission et a déposé une plainte auprès de l'Autorité



indépendante en matière de radio-télévision (AIEP). Dans sa décision du 3 avril 1998, l'AIEP constate en premier lieu qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur le droit d'accès aux médias et sur les préparatifs d'une émission, son pouvoir d'examen étant limité au contenu des émissions. Il n'existe au demeurant, conformément à une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, aucun droit à l'antenne pour les particuliers, les associations et les partis politiques. En deuxième lieu, l'AIEP se penche sur les conditions de parole, de présence et d'intervention à l'antenne qui étaient différentes pour le plaignant de celles octroyées aux candidats de formations déjà représentées au Grand Conseil. Lors d'émissions diffusées à l'occasion de votations ou d'élections, le devoir de présentation fidèle des événements coïncide en général largement avec le devoir de refléter équitablement la pluralité des opinions. Il n'est toutefois pas nécessaire, pour ce faire, de donner le même espace à toutes les idées. Le diffuseur demeure libre de choisir la formule d'émission qui lui semble la plus adaptée aux circonstances, pourvu que les différences de traitement soient fondées sur des critères raisonnables. La présence d'une formation au Grand Conseil constitue un tel critère. Il n'en va pas de même des critères du nombre de candidats présentés à l'élection ou de la spécificité des thèmes défendus par un parti durant la campagne électorale qui sont trop aléatoires pour être satisfaisants. Comme le diffuseur a au surplus signalé les raisons ayant motivé le refus du plaignant de participer à l'émission, force est de constater que le droit des programmes a été respecté. "Quand bien même elle constate qu'en l'espèce il n'y a pas de violation du droit des programmes, l'AIEP se demande si, du point de vue de l'exigence démocratique, il n'y aurait pas lieu de donner aux petites formations émergentes des possibilités particulières de se faire entendre, par exemple lors d'émissions qui leur seraient spécialement consacrées. La démocratie suppose en effet que la porte soit ouverte à un renouvellement, même fondamental, des forces politiques en présence. Aussi justifiée soit-elle du point de vue de l'intérêt de l'émission pour le public, la pratique consistant à n'accorder aux nouvelles formations qu'une place congrue lors des grands débats d'ensemble n'est pas entièrement satisfaisante. Cette pratique pourrait éventuellement être complétée par des mesures dans un autre contexte". Cette question ne relevant pas de son domaine de compétence, l'AIEP laisse toutefois la question ouverte.

Décision du 3 avril 1998 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (b.361).

Oliver Sidler
Medialex

Espagne : les gouvernements régionaux et le Ministère du Développement en conflit sur la réglementation relative aux licences télévisuelles

Les gouvernements d'Andalousie et des Iles Canaries sont actuellement en conflit avec le Ministère du Développement (*Ministerio de Fomento*) sur la loi 46/1983 amendement la loi sur la troisième chaîne de télévision datant de 1983 qui régit la télévision régionale et semble n'autoriser qu'une chaîne de télévision pour chaque région. De plus, les dispositions de la loi précisant que les chaînes de télévision régionales doivent être gérées directement par le gouvernement régional semblent ne laisser aucune possibilité de participation de sociétés privées dans la gestion des chaînes de télévision régionales. Selon un projet de loi sur la télévision régionale de service public présenté par le gouvernement et actuellement examiné au Parlement, chaque région serait autorisée à disposer de deux chaînes de télévision régionales qui pourraient être gérées par des sociétés privées. Toutefois, le projet de loi n'a pas encore été approuvé. Selon le gouvernement, les dispositions actuellement en vigueur doivent être appliquées jusqu'à ce que la loi ait été adoptée.

Le premier litige est survenu lorsque le gouvernement d'Andalousie a décidé de créer une seconde chaîne de télévision régionale, mais le Ministère du Développement, en se basant sur la loi relative à la troisième chaîne de télévision, n'a pas attribué de licence. Le gouvernement socialiste d'Andalousie s'est dit alors victime de discrimination pour des raisons politiques, car d'autres régions possèdent une seconde chaîne de télévision. Dans l'intervalle, la seconde chaîne de télévision andalouse a commencé à opérer en juillet dernier.

Quant au second litige, le Ministère du Développement a intenté un procès contre le gouvernement des Iles Canaries le 4 juillet dernier auprès du Tribunal administratif pour avoir lancé des appels d'offres pour la création d'une chaîne de télévision régionale. Cet appel d'offres avait été organisé pour désigner la société privée qui gèrerait la chaîne régionale des Canaries. Le Ministère du Développement avance l'argument que la télévision est un service public national en Espagne qui ne peut être rendu par des sociétés privées, et invoque une nouvelle fois la loi sur la troisième chaîne de télévision datant de 1983. Le gouvernement des Iles Canaries n'a pas annulé l'appel d'offres et, avant la date limite du 15 août 1998, quatre candidats se sont présentés, parmi lesquels *Sogecable* (Canal Plus) et le groupe de médias mexicain *Televisa*.

Proyecto de ley reguladora del servicio público de la televisión autonómica (projet de loi sur la réglementation de la télévision régionale de service public), présenté par le gouvernement, *Bulletin Officiel des Cortes Generales (BOCG) -Congrès, VI Législature, série A, n° 98-1, de 30.12.1997.*



ES

Alberto Pérez Gómez
Département de Droit Public
Université Alcalá de Henares

Royaume-Uni : déconnexion de l'analogique

Début septembre, l'*ITC* (*Independent Television Commission*) a publié sa réponse au document consultatif intitulé "Télévision : l'avenir numérique", publié par le Gouvernement, qui tente d'établir quand et comment la radiodiffusion analogique pourra prendre fin. L'*ITC* estime que, pour répondre aux attentes des utilisateurs et éviter l'exclusion sociale, la télévision numérique doit nécessairement maintenir la couverture quasi universelle assurée par les transmissions analogiques (qui représente 99% des foyers) et les services régionaux, dont il ne faut pas négliger l'intérêt. La télévision numérique par voie terrestre est la seule plate-forme susceptible de satisfaire à ces critères si, au moment de la déconnexion de l'analogique, certaines fréquences débloquées sont réservées à la radiodiffusion, mais si une partie substantielle de la capacité débloquée reste disponible pour d'autres utilisations. Si l'équipement des foyers n'est pas remplacé prématurément, le basculement définitif vers le numérique se situe encore loin dans l'avenir. En outre, d'autres utilisations des fréquences n'émergeront pas



simplement. Elles doivent être planifiées et structurées avec beaucoup d'attention (leçon tirée de la déconnexion en 1985 du service noir et blanc VHF de l'ancienne ligne 105). Par conséquent, selon l'*ITC*, il n'y a aucun avantage à déterminer une date d'échéance dès maintenant, car les comportements des téléspectateurs vis-à-vis du numérique n'ont pas encore été testés. Cependant, il serait plus utile de spécifier les critères à remplir pour arriver à la déconnexion. Les téléspectateurs qui, jusqu'à présent, ont refusé de faire l'acquisition de matériel numérique doivent être avertis suffisamment longtemps à l'avance pour prendre leurs dispositions ; par ailleurs, une période trop longue entre l'annonce et la déconnexion effective réduirait l'efficacité de l'avertissement lancé aux téléspectateurs. L'*ITC* propose la base de discussion suivante : les transmissions analogiques pourraient être interrompues, disons, cinq ans après que le numérique aura atteint un taux de pénétration de 75% des postes de télévision utilisés. Un préavis de cinq ans est incitatif au remplacement des postes analogiques restants par des postes numériques, et représente une période raisonnablement longue pour qu'il puisse matériellement s'effectuer.

Des copies complètes de la réponse sont disponibles auprès du *ITC Information Office*, 33 Foley Street, London W1P 7LB, Tél.: (44) 171 306 7763, Télécopie: (44) 171 306 7750, ainsi que sur le site web de l'*ITC* (www.itc.org.uk).



EN

Stefaan Verhulst
Programme in Comparative Media Law and Policy - Université d'Oxford

Nouvelles

États-Unis : débats au Congrès sur les conditions requises pour la retransmission de signaux de diffusion par les diffuseurs par satellite

Le Congrès des États-Unis travaille en toute hâte pour faire passer une loi concernant la retransmission de signaux de diffusion sur les systèmes de télévision par satellite. L'urgence vient de ce qu'un tribunal fédéral de Miami a récemment déclaré que les diffuseurs par satellite avaient jusqu'au 8 octobre 1998 pour interrompre l'émission des signaux distants provenant des stations de diffusion *CBS* et *Fox*. Afin d'éviter que les spectateurs ne perdent l'accès aux stations locales, le Congrès travaille sur de nouvelles conditions requises de retransmission tout en tâchant de prendre en compte les préoccupations commerciales des industries de diffusion et de diffusion par satellite. La date limite du 8 octobre et l'imminence des élections imposent une adoption rapide de la nouvelle loi.

L'Assemblée nationale des diffuseurs (*NAB*) soutient que l'on doit exiger des diffuseurs par satellite qu'ils retransmettent toutes les stations sur un marché particulier. Sans cette condition requise, déclare la *NAB*, les diffuseurs par satellite ne retransmettront que les stations les plus populaires, et les filiales de réseaux plus récents ainsi que les stations indépendantes seront lésées. La *NAB* s'inquiète également du fait que les diffuseurs par satellite ont de bonnes raisons de retransmettre des signaux distants plutôt que des stations locales. Les diffuseurs locaux estiment que la retransmission par satellite est particulièrement importante car les spectateurs ne reçoivent souvent pas clairement les signaux de télévision locale sauf s'ils sont retransmis par câble ou satellite. En outre, il est peu probable que les spectateurs abandonnent le système par satellite pour une autre antenne séparée contrainte de recevoir des stations non retransmises par le diffuseur par satellite.

D'autre part, les diffuseurs par satellite affirment être techniquement limités à un nombre fixe de chaînes qui ne leur permet pas de retransmettre toutes les stations locales sur un marché particulier. Les diffuseurs par satellite soutiennent également qu'ils doivent être autorisés à retransmettre au moins certaines stations locales pour concurrencer efficacement les opérateurs du câble.

Une loi passée par le Sénat différerait la totalité des conditions requises de "partage" jusqu'au 1^{er} janvier 2002. Ainsi, la loi autoriserait les diffuseurs par satellite à diffuser certaines stations locales sans être forcés de diffuser toutes les stations locales. La loi accordera également à l'industrie du satellite plus de trois ans pour augmenter la capacité de ses systèmes et se mettre en conformité avec toutes les conditions requises de retransmission. En outre, la loi dans sa version préliminaire actuelle diminuera les taxes sur les droits d'auteur pour les diffuseurs par satellite afin de les ramener au niveau de ceux payés par les compagnies de câble, obligera les diffuseurs par satellite à dédommager les diffuseurs non retransmis sur leurs systèmes, et demandera à la *FCC* de rédiger des règles pour savoir quelles mesures prendre en ce qui concerne les consommateurs qui ne peuvent pas clairement recevoir de signaux locaux des stations non diffusées par les diffuseurs par satellite. La loi en est actuellement à la phase de correction durant laquelle des amendements pourront être proposés.

L. Fredrik Cederqvist
Communications Media Center

Hongrie : rapport annuel du Commissaire du Parlement concernant la protection des données et la liberté de l'information

Le 15 septembre 1998, le Parlement hongrois a adopté avec 34 abstentions les rapports annuels soumis par les Commissaires du Parlement hongrois.

Le 30 juin 1995, le Parlement hongrois a élu trois Commissaires par une majorité de plus des deux tiers : le Commissaire du Parlement pour les Droits de l'Homme, le Commissaire du Parlement pour la protection des données et la liberté de l'information et le Commissaire du Parlement pour les minorités ethniques.

Au titre de l'article 27 de la Loi LIX de 1993 relative aux Commissaires du Parlement, tous les Commissaires du Parlement doivent chaque année soumettre un rapport au Parlement concernant leurs activités de l'année précédente.

Le rapport du Commissaire pour la protection des données et la liberté de l'information en Hongrie, le Dr. Laszlo Majtenyi, comprend 541 pages. Le rapport contient une grande quantité d'informations incluant des notions de

base sur la protection des données et la liberté de l'information, des avis législatifs, des recommandations et des statistiques relatives aux activités du Commissaire. Dans le second chapitre du livre concernant la loi sur la protection des données en Hongrie et la situation dans le monde, un titre est consacré aux privilèges de la presse. Sous ce titre, le Dr. Majtenyi observe que, conformément à la loi hongroise, la presse bénéficie du même statut concernant le traitement des données que le grand public. Il n'existe qu'une disposition dans la loi LXXIII de 1992 sur la protection des données personnelles et la publication des données d'intérêt public (loi) qui pourrait être interprétée en tant que privilège de la presse et, de ce fait, être également invoquée pour favoriser les droits de la presse. Conformément à l'article 30 de la loi, le traitement des informations qui contiennent des données concernant des sociétés ou des organismes tombant sous le coup de la loi sur la presse servant exclusivement leur propres activités d'information n'a pas à être consigné dans le Registre de la protection des données.

Toutefois, l'Ombudsman hongrois a souligné que personne ne peut, au nom de la protection des données, empêcher l'application de la liberté de l'information et de la liberté de la presse. Cela ne pourrait se produire, particulièrement parce que les garanties de ces deux droits ont été promulguées sous forme de loi qui, par exemple dans le cas des autorités publiques, limite les droits relatifs à la protection des données.

Gabriella Cseh
Constitutional and Legal Policy Institute - COLPI

Royaume-Uni : interdiction d'*Eurotica Rendez Vous*

Une ordonnance sous la section 177, interdisant *Eurotica Rendez Vous*, est entrée en vigueur le vendredi 11 septembre 1998. La fourniture d'équipements dédiés (cartes à puce), les émissions, la publicité, ainsi que la fourniture de tout service de soutien ayant un rapport avec *Eurotica Rendez Vous* sont désormais des actes interdits au Royaume-Uni et relèvent du contentieux pénal.

Dans sa section 177, la loi sur la radiodiffusion de 1990 donne la latitude au ministre "d'interdire" ou déclarer inacceptable par voie d'ordonnance un service étranger diffusé par satellite sous les conditions suivantes : (i) L'ITC (*Independent Television Commission*) a notifié au ministre qu'elle considère le service inacceptable ; (ii) le ministre estime que l'ordonnance va dans le sens de l'intérêt public ; (iii) l'ordonnance est compatible avec les obligations internationales incombant au Royaume-Uni. Sur ce dernier point, l'article 2.2 de la directive Télévision sans frontières donne aux Etats membres le pouvoir de prendre des mesures à l'encontre d'un service qui "manifestement, gravement et sérieusement", enfreint l'article 22 (relatif à la protection des mineurs). Là encore, certaines conditions doivent être remplies : (i) l'entité de radiodiffusion doit avoir enfreint l'article de cette manière à deux reprises au moins au cours des 12 mois précédents ; (ii) l'Etat membre a notifié la Commission européenne ainsi que l'entité de radiodiffusion de son intention de prendre des mesures si une infraction similaire se reproduit ; (iii) les consultations engagées entre l'Etat transmetteur et la Commission européenne ne débouchent pas sur un règlement amiable de la situation sous 15 jours. Suivant ces conditions, les autorités danoises et la Commission européenne ont été notifiées du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni considère que ce service a manifestement, gravement et sérieusement enfreint les dispositions de la directive relatives à la protection de l'enfance. Une ordonnance sous la section 177 entre en vigueur 21 jours après son dépôt. Celle-ci a été soumise au Parlement le 30 juillet. Passé cette date l'ordonnance prendra effet. *Eurotica Rendez Vous* a cependant obtenu l'autorisation d'entamer une procédure de révision judiciaire au motif suivant : le juge a estimé que certaines questions complexes persistaient et qu'il était nécessaire de les traiter de façon substantielles. A ce jour, la date de l'audition n'est pas encore connue. Par le passé, quatre services de diffusion par satellite d'émissions pornographiques très dures (*Red Hot Television, TV Erotica, Rendez-Vous Television* et *Satisfaction Club TV*) ont déjà été interdits au Royaume-Uni (voir IRIS 1997-4 : 12 et IRIS 1996-10 : 18).

Ministère de la culture, des médias et du sport, tél. (44) 171 306 7743

Stefaan Verhulst

Programme in Comparative Media Law and Policy - Université d'Oxford

PUBLICATIONS

Diesbach, Martin - *Pay-TV oder Free-TV: zur Zulässigkeit der verschlüsselten Exklusivübertragung sportlicher Grossereignisse*. - Baden-Baden: Nomos 1998.- 210 S.-(Schriftenreihe des

Archivs für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA) Bd., 147).- ISBN 3-7890-5354-6. -DM 64

Foerstel, Herbert N. - *Banned in the media: a reference guide to censorship in the press, motion pictures, broadcasting, and the internet*.-Westport,

Conn.:Greenwood Press, 1998.- ISBN 0-313-30245-6

Uwer, Dirk - *Medienkonzentration und Pluralismussicherung im Lichte des europäischen Menschenrechts der Pressefreiheit*.-Berlin: Berlin Verlag Arno Spitz, 1998.-732 S.- ISBN 3-87061-770-5.-DM 98

CALENDRIER

Legal Aspects of Licensing of Mass Media and Mass Communications Organisation in Russia and the West
11 & 13 décembre 1998

Organisateur :
Moscow Media Law and Policy Center
Lieu : Moscou

Information & inscription :
Andrei Richter
e-mail : arichter@glasnet.ru
Pas de frais d'inscription;
en langue russe
avec traduction simultanée
en anglais

Film Finance and Distribution
30 novembre - 1 décembre 1998
Organisateur : Hawksmere
Lieu : Londres

Information & inscription :
Tél.: +44 (0) 171 8248257
The 1998 European Television Symposium
5 & 6 novembre
Organisateur : asi
Lieu : Kempinski Hotel Bristol, Berlin
Information & inscription :
Tél. : +44 (0) 1822 618628
Fax : +44 (0) 1822 618629
e-mail : asi@dial.pipex.com